

Portant délégation de fonction et de signature à
Mme Evelyne AZIHARI
3ème adjointe

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

VU le procès verbal en date du 28 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

CONSIDERANT que le volume et la diversité des tâches communales recommandent de déléguer certaines attributions aux adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné délégation de fonction à Mme Evelyne AZIHARI, 3ème adjointe, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les ressources humaines
- En cas d'empêchement du Maire : présidence du comité technique, du CHST et des CAP
- Les enquêtes publiques au titre des ICPE

ARTICLE 2 – Il est donné délégation de signature à Mme Evelyne AZIHARI pour tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation de fonction et notamment pour les ressources humaines : tous les arrêtés, les bons de commandes d'un montant supérieur à 4 000 € HT, les courriers créateurs de droit, les compte-rendus d'évaluation, les contrats d'apprentis, les formulaires de recrutement.

La signature de Mme Evelyne AZIHARI en qualité de 3ème adjointe sera précédée de la mention « pour le maire, par délégation, la troisième adjointe ».

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 4 – La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 28 mai 2020

Le Maire


Jean Pierre ABELIN

